



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-167

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-06-26-00002 - TRANSFERT PHARMACIE DU FRENE(06) (3 pages)	Page 3
R93-2024-07-11-00002 - Arrêté relatif aux contrats types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses - région Provence-Alpes-Côte d'Azur (11 pages)	Page 7
R93-2024-06-18-00193 - DECISION 060015989 20240619 (6 pages)	Page 19
R93-2024-06-18-00194 - DECISION 060016219 20240619 (6 pages)	Page 26
R93-2024-06-18-00195 - DECISION 060016458 20240618 (6 pages)	Page 33
R93-2024-06-18-00196 - DECISION 060018918 20240618 (6 pages)	Page 40
R93-2024-06-18-00197 - DECISION 060019403 20240619 (6 pages)	Page 47
R93-2024-06-18-00198 - DECISION 060020138 20240618 (6 pages)	Page 54
R93-2024-06-18-00182 - DECISION 060020328 20240618 (6 pages)	Page 61
R93-2024-06-18-00183 - DECISION 060020369 20240618 (6 pages)	Page 68
R93-2024-06-18-00184 - DECISION 060020419 20240618 (6 pages)	Page 75
R93-2024-06-18-00185 - DECISION 060020518 20240618 (6 pages)	Page 82
R93-2024-06-18-00186 - DECISION 060020559 20240618 (6 pages)	Page 89
R93-2024-06-18-00187 - DECISION 060020609 20240618 (6 pages)	Page 96
R93-2024-06-18-00188 - DECISION 060020658 20240618 (6 pages)	Page 103
R93-2024-06-18-00189 - DECISION 060020708 20240618 (6 pages)	Page 110
R93-2024-06-18-00190 - DECISION 060020716 20240619 (6 pages)	Page 117
R93-2024-06-18-00191 - DECISION 060020799 20240618 (6 pages)	Page 124
R93-2024-06-18-00192 - DECISION 060020807 20240618 (6 pages)	Page 131
R93-2024-06-28-00020 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence Azur située 9250 route de Berre, ZAC Jalassières à EGUILLES (13510). (3 pages)	Page 138
R93-2024-07-09-00003 - Décision signée DGARS portant application art 15 al 3 décret 2002-9 du 4 janvier 2002 JOP (3 pages)	Page 142
R93-2024-06-26-00003 - TRANSFERT PHARMACIE ERRERA (06) (3 pages)	Page 146

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2024-07-10-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature RH au Directeur placé auprès du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, en qualité de chef d'établissement par intérim du CP Marseille (6 pages)	Page 150
---	----------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2024-07-09-00002 - Arrêté préfectoral portant approbation du mode d'action zonal nombreuses victimes (2 pages)	Page 157
--	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-26-00002

TRANSFERT PHARMACIE DU FRENE(06)

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-7192-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001016 A LA PHARMACIE DU FRENE A
VENCE (06140)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 20 octobre janvier 1942 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°95 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 1 place du Frêne à VENCE (06140) ;
- VU** la demande enregistrée le 11 mars 2024, présentée par la PHARMACIE DU FRENE, exploitée par Monsieur GALIANO Thomas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 place du Frêne à VENCE (06140) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 4 place du Grand Jardin à VENCE (06140) ;
- VU** la saisine en date du 22 mars 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- Vu** l'avis favorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Vu** l'avis favorable du 2 mai 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;



Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de VENCE s'élève à 19415 habitants pour 7 officines, soit un ratio d'une officine pour 2774 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, le quartier centre de la commune de VENCE délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, délimité au nord par la Lubiane, à l'est chemin des Baumettes, la route de Cagnes, la M36 et l'ancien chemin Saint-Paul, au sud par l'avenue Émile Hugues, à l'ouest par la M2210 ;

Considérant que la PHARMACIE DU FRENE est une officine située dans le quartier centre de Vence à l'exclusion du centre historique de la commune de VENCE et dont les officines les plus proches sont :

- la Pharmacie la Vençoise sise à 100 mètres, et sera située à 70 mètres après le transfert ;
- la Pharmacie du Grand Jardin sise à 170 mètres, et sera située à 110 mètres après le transfert ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant d'environ 60 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci restant desservie par l'officine à son nouvel emplacement ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et également accessible par un véhicule particulier facilité par des stationnements au regard de la présence à proximité d'un parking et de places se situant dans le prolongement de l'avenue de la Résistance ;

Considérant qu'il ressort de l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 20 février 2024 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 24 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 20 octobre janvier 1942 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°95 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 1 place du Frêne à VENCE (06140) est abrogé.

Article 3 :

La demande formée par la PHARMACIE DU FRENE, exploitée par Monsieur GALLIANO Thomas, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 1 place du Frêne à VENCE (06140) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé: 4 place du Grand Jardin à VENCE (06140) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001016. Elle est octroyée à l'officine située 4 place du Grand Jardin à VENCE (06140).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8:

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 juin 2024.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-11-00002

Arrêté relatif aux contrats types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses - région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté n°DSDP-0424-0532-I relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé n° DSDP-0224-0228-I du 11 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Considérant que les avenants n°16 et n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

Considérant que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du lieu d'exercice et l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Les trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément à ces trois contrats-types nationaux prévues à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°20. Ils sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses s'applique aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone sous dense ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous dense qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone sous dense.

ARTICLE 3

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 JUIL. 2024

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Monsieur Sébastien DEBEAUMONT



Sébastien DEBEAUMONT
Directeur Général par intérim de l'ARS PACA

ANNEXES

Contrat-type régional d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0224-0228-I du 11 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0424-0532-I du 11 juillet 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre :

La caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

Représentée par : Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur général par intérim

Et l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes en zone sous dense.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7 500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à _____, le _____,

L'orthophoniste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contrat-type régional d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0224-0228-I du 11 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé n° DSDP-0424-0532-I du 11 juillet 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Il est conclu entre :

La caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

Représentée par : Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur général par intérim ;

Et, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;

- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérant de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à _____, le DATE,

L'orthophoniste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Contrat-type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0224-0228-I du 11 juillet 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0424-0532-I du 11 juillet 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses ;

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre :

La caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et :

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

Représentée par : Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur général par intérim ;

Et, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide au maintien n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à _____, le _____,

L'orthophoniste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00193

DECISION 060015989 20240619

**DECISION TARIFAIRE N°861 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD DOMUSVI DOMICILE GRASSE - 060015989**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 12/07/2007 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE GRASSE 060015989 sise à GRASSE et gérée par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE 920028263 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 168 271,17 € au titre de 2024, dont 7 500 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 14 022,6 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	9 095,86
SSIAD	159 175,31
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 160 771,17 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 397,6 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	9 095,86
SSIAD	151 675,31

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS DOMUSVI DOMICILE - 920028263 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060015989	SSIAD DOMUSVI DOMICILE GRASSE	GRASSE

Email 1 : idec-grasse@domusvi.com
 Email 2 : ssiad@domusvi.com

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITE INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	0	0	0	0	0	10	0		
au 31/12/2024	0	0	0	0	0	10	0		

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024 152 256,17

répartie comme suit :

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	151 675,31	0	580,86

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	0	0
PMP pris en compte en CB 2024	0	0
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 0

TARIFICATION 2024										
ACTUALISATION										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Taux (%)	0	0	0	0	0	0	0,00%	0	0,00%	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0,00	
Total base actualisée (en euros)	0	0	0	0	0	0	151 675,31	0	580,86	

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Créations :										
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – TARIF GLOBAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	8 515	0
	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

REDEPLOIEMENT										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0
Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR Création CRT	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
0	0	0	0	0	7 500	0,00	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	7 500	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

SAD : 7000 euros CNR appui juridique et formation matériel et formation Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	7 500								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0
COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF	
	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	168 271,17	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	160 771,17	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00194

DECISION 060016219 20240619

**DECISION TARIFAIRE N°862 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD ADMR MENTON - 060016219**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 17/03/2023 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD ADMR MENTON 060016219 sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES 060020583 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 521 726,3 € au titre de 2024, dont 18 000 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 43 477,19 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	71 969,13
SSIAD	449 757,17
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 503 726,3 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 977,19 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	71 969,13
SSIAD	431 757,17

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES - 060020583 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060016219	SSSIAD ADMR MENTON	MENTON

Email 1 : mmontarello@admr06.org
 Email 2 : siege@admr06.org

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	0	0	0	0	0	30	0		
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	30	0		
au 31/12/2024									

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024 435 211,3

répartie comme suit :

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	431 757,17	0	3 454,13

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	0	0
PMP pris en compte en CB 2024	0	0
PUJ		
Option tarifaire		
Valeur du point	au 01/01/2024	

Révisé (3)

Référence valeur du point	Valeur
GLOBAL AVEC PUI	14,00 €
GLOBAL SANS PUI	13,29 €
PARTIEL AVEC PUI	11,97 €
PARTIEL SANS PUI	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 0

TARIFICATION 2024										
ACTUALISATION										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Taux (%)	0	0	0	0	0	0	0,00%	0	0,00%	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0,00	
Total base actualisée (en euros)	0	0	0	0	0	0	431 757,17	0	3 454,13	

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Créations :										
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – TARIF GLOBAL
Montant (en euros)	0	60 000	0	0	0	0	8 515	0

	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

REDEPLOIEMENT										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH	
								CNR UPHV/UHP
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	
Accompagnement frais de transport AJ	18 000	0	0	0	0	0,00	0	
Montant (en euros)	0	0	18 000	0	0	0,00	0	

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

CNR Prévention en ESMS : crédits alloués sur 3 ans suite au lancement de l'AAC Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	18 000								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0
COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF	
	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	521 726,3	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	503 726,3	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00195

DECISION 060016458 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°680 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF - 060016458**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 13/08/2008 autorisant la création de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF 060016458 sise à BIOT et gérée par l'entité dénommée FONDATION GSF JL NOISIEZ 060016409 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 473 315,14 € au titre de 2024, dont 14 400 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 39 442,93 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	473 315,14
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 458 915,14 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 242,93 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	458 915,14
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	0,00
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GSF JL NOISIEZ - 060016409 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060016458	ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF	BIOT

Email 1 : contact@accueil-alzheimer.fr
 Email 2 : n.fernandez@accueil-alzheimer.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	0	0	30	0	0	0	0		0
au 31/12/2024	0	0	30	0	0	0	0		0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	458 915,14
répartie comme suit :	
Montant (en euros)	

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	0	0	458 915,14	0	0	0	0	0	0,00

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	0	0
PMP pris en compte en CB 2024	0	0
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 0

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	0	0	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	0	0	0,00	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	0	0	458 915,14	0	0	0	0	0	0,00

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – TARIF GLOBAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0
	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	FI.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)		CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accompagnement frais de transport AJ	14 400	0	0	0	0	0	0	0,00	0
Montant (en euros)	14 400	0	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

CNR Frais de transport : attribution de CNR au titre de la prise en charge des frais de transport en AJ

CNR REGUL (Année pleine)										
EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	SSIAD	ESA	UHR	AJA		
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	14 400									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0
COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF	
	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	473 315,14	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	458 915,14	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00196

DECISION 060018918 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°681 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE LYNA - 060018918**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 19/01/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LYNA 060018918 sise à LA COLLE SUR LOUP et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LYNA 060018868 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 826 407,78 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 152 200,65 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 436 891,05
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	34 828,30
Accueil de jour	15 403,24
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	339 285,19
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 918 475,71 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 872,98 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 482 749,28
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	34 828,30
Accueil de jour	61 612,94
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	339 285,19
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LYNA - 060018868 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060018918	EHPAD RESIDENCE LYNA	LA COLLE SUR LOUP

Email 1 : residence-lyna@medifar.org
 Email 2 : secretariat-lyna@medifar.org

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITE INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	97	3	6	0	0	0	0		
au 31/12/2023	97	3	6	0	0	0	0		
au 31/12/2024									

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 871 411,73
répartie comme suit :	
Montant (en euros)	1 435 685,30

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 435 685,30	34 828,30	61 612,94	0	0	0	0	0	339 285,19

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	23/07/2021	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2024	21/07/2021	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 482 749,28

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	47 063,98	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 482 749,28	34 828,30	61 612,94	0	0	0	0	0	339 285,19

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	------	---

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN - SEGUR INTERSEMENT	MN - SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN - COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN - HTU-SH	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	MN - REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN - REVALO ATTRAC. METIERS	MN - DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN - PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN - POUVOIR ACHAT FP	MN - Taux encadrement			
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de places	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR <td>SSIAD</td> <td>ESA</td> <td>UHR</td>	SSIAD	ESA	UHR
Montant (en euros)	4,00	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	-45 858,23	0	-46 209,71	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

Montant (en euros)	CNR REGUL (Année pleine)									
	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 826 407,78	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 918 475,71	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00197

DECISION 060019403 20240619

**DECISION TARIFAIRE N°863 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD SE POURTA BEN - 060019403**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD SE POURTA BEN 060019403 sise à CANNES et gérée par l'entité dénommée SCOP SE POURTA BEN 060019395 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 619 905,31 € au titre de 2024, dont 9 350 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 658,78 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	10 525,06
SSIAD	609 380,25
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 610 555,31 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 879,61 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	10 525,06
SSIAD	600 030,25

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCOP SE POURTA BEN - 060019395 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024

FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060019403	SSIAD SE POURTA BEN	CANNES

Email 1 : contact@ssiad.fr
 Email 2 : direction@domicilpartner.fr

Réf. Interne : DOMS-0624-0867-1



CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :									
au 31/12/2023	0	0	0	0	0	47	0		
au 31/12/2024	0	0	0	0	0	47	0		

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	602 040,31
répartie comme suit :	
Montant (en euros)	

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	0	0	0	0	0	0	600 030,25	0	2 010,06

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	0	0
PMP pris en compte en CB 2024	0	0
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros

0

TARIFICATION 2024										
ACTUALISATION										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Taux (%)	0	0	0	0	0	0	0,00%	0	0,00%	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0,00	
Total base actualisée (en euros)	0	0	0	0	0	0	600 030,25	0	2 010,06	

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Créations :										
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – TARIF GLOBAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	8 515	0

	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

REDEPLOIEMENT										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0
Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR Création CRT	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
0	0	0	0	0	9 350	0,00	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	9 350	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

SAD : 7000 euros CNR appui juridique et formation et 2350 euros CNR matériel et formation Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

CNR REGUL (Année pleine)	CNR REGUL (Année pleine)									
	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	9 350									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0
COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF	
	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	619 905,31	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	610 555,31	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00198

DECISION 060020138 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°682 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU - 060020138**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU 060020138 sise à NICE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM 130007032 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 2 361 347,62 € au titre de 2024, dont 214 000 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 196 778,96 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 179 457,24
UHR	276 000,00
PASA	184 000,00
Hébergement Temporaire	45 062,54
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	676 827,84
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 147 347,62 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 945,63 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 149 457,24
UHR	276 000,00
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	45 062,54
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	676 827,84
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - 130007032 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020138	EHPAD INSTITUT CLAUDE POMPIDOU	NICE

Email 1 : r.marcaillou@lamut.fr
 Email 2 : accueil-icp@lamut.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	68	4	0	0	12	0	0		
au 31/12/2023	68	4	0	0	12	0	0		
au 31/12/2024									

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	2 113 779,4								
répartie comme suit :									
Montant (en euros)	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 115 889,02	45 062,54	0	0,00	276 000,00	0	0	0	676 827,84

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	10/06/2022	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2024	09/06/2022	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond en euros 1 149 457,24

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0	0,00%	0,00%	0,00%	0	0	0,00%
Montant (en euros)	33 568,22	0,00	0	0,00	0,00	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 149 457,24	45 062,54	0	0,00	276 000,00	0	0	0	676 827,84

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	------	---

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN - SEGUR INTERSEMENT	MN - SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN - COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN - TARIF GLOBAL	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	MN - REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN - REVALO ATTRAC. METIERS	MN - DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN - PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN - POUVOIR ACHAT FP	MN - Taux encadrement	MN - HTU-SH		
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH	
								CNR UPHV/UHP
0	0	184 000	0	0	0	0	30 000	
Montant (en euros)								
Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR CRT Création CRT	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL	
0	0	0	0	0	0	0,00	0	
Montant (en euros)								

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

HTU-SH : Crédits alloués dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif HTU-SH / 184 000 euros alloués en CNR au titre de la prorogation de l'expérimentation de PASA de nuit sur deux années

	CNR REGUL (Année pleine)									
	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	214 000									

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0
COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF	
	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	2 361 347,62	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	2 147 347,62	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00182

DECISION 060020328 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°686 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT - 060020328**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES OLIVIERS DE ST LAURENT 060020328 sise à SAINT LAURENT DU VAR et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 441 173,98 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 120 097,83 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 118 651,30
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	56 294,74
Accueil de jour	-14 266,63
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	280 494,57
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 569 573,66 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 797,81 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 118 651,30
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	56 294,74
Accueil de jour	114 133,05
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	280 494,57
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020328	EHPAD LES OLIVIERIS DE ST LAURENT	SAINT LAURENT DU VAR

Email 1 : lesoliviers@orpea.net
 Email 2 : tarification@orpea.net

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITE INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	79	5	10	0	0	0	0		0
au 31/12/2024	79	5	10	0	0	0	0		0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 536 905,08
répartie comme suit :	
EHPAD	HT
1 085 982,72	56 294,74
	AJ
	114 133,05
	PASA
	0
	UHR
	0
	PFR
	0
	SSIAD PA
	0
	ESA
	0
	FI. COMPL.
	280 494,57

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	07/02/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2024	18/12/2018	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 118 651,30

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	32 668,58	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 118 651,30	56 294,74	114 133,05	0	0	0	0	0	280 494,57

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	------	---

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN - SEGUR INTERSEMENT	MN - SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN - COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN - HTU-SH	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	MN - REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN - REVALO ATTRAC. METIERS	MN - DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN - PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN - POUVOIR ACHAT FP	MN - Taux encadrement			
0	0	0	0	0	0	0	0	0	

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de places									
Montant (en euros)	0	0	-128 399,68	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	-128 399,68	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 441 173,98	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 569 573,66	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00183

DECISION 060020369 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°687 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 060020369**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES 060020369 sise à LEVENS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAINES DE VIE 07 060006939 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 400 013,64 € au titre de 2024, dont 50 000 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 116 667,8 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 079 977,66
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	55 344,50
Accueil de jour	-14 025,81
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	278 717,29
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 676 245,94 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 687,16 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 029 977,66
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	55 344,50
Accueil de jour	112 206,49
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	478 717,29
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CHAINES DE VIE 07 - 060006939 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020369	EHPAD LES LAURIERS ROSES	LEVENS

Email 1 : magnan.n@lauriers-roses-levens.fr
 Email 2 : magnan.n@lauriers-roses-levens.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	60	5	10	0	0	0	0		
au 31/12/2023	60	5	10	0	0	0	0		
au 31/12/2024									

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 446 020,86
répartie comme suit :	
EHPAD	HT
999 752,58	55 344,50
Montant (en euros)	AJ
	112 206,49
	PASA
	0
	UHR
	0
	PFR
	0
	SSIAD PA
	0
	ESA
	0
	FI. COMPL.
	278 717,29

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	18/09/2020	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2024	13/08/2020	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	14,00 €
	GLOBAL SANS PUJ	13,29 €
	PARTIEL AVEC PUJ	11,97 €
	PARTIEL SANS PUJ	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 029 977,66

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant (en euros)	Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
0	0	0	50 000	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

Montant (en euros)	CNR REGUL (Année pleine)									
	EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
50 000										

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	Montant (en euros)
	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 400 013,64	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 676 245,94	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00184

DECISION 060020419 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°688 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD LES CAMPELIERES - 060020419**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES CAMPELIERES 060020419 sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE 750056335 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 455 653,92 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 304,49 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 175 800,93
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	22 917,99
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	256 935,00
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 653,92 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 304,49 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 175 800,93
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	22 917,99
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	256 935,00
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE - 750056335 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020419	EHPAD LES CAMPPELLIERES	LE CANNET

Email 1 : korian.lescampelleres@korian.fr
 Email 2 : antoine.ruplinger@korian.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITE INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :									
au 31/12/2023	77	2	0	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2024	77	2	0	0	0	0	0	0	0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 377 561,43
répartie comme suit :	
EHPAD	HT
1 097 708,44	22 917,99
Montant (en euros)	

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
			0	0	0	0	0	0	256 935,00

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	29/01/2018	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2024	26/06/2023	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI
	14,00 €
	GLOBAL SANS PUI
	13,29 €
	PARTIEL AVEC PUI
	11,97 €
	PARTIEL SANS PUI
	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 175 800,93

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	32 931,25	0,00	0	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 130 639,70	22 917,99	0	0	0	0	0	0	256 935,00

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	45 161,24	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond <u>APRES</u> actualisation)
--------------------	-----------	--

MESURES NOUVELLES

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT

	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE

	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant (en euros)

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
0	0	0	0	0	0	0,00	0

Montant (en euros)

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant (en euros)

TOTAL CNR 2024 (en euros) 0

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU
Montant (en euros) 0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 455 653,92	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 455 653,92	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00185

DECISION 060020518 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°689 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD L'EAU VIVE - 060020518**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD L'EAU VIVE 060020518 sise à DRAP et gérée par l'entité dénommée SAS EMERA DRAP 060030608 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 755 086,18 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 146 257,18 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 381 148,90
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	44 275,60
Accueil de jour	26 929,56
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	302 732,12
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 795 480,52 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 623,37 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 381 148,90
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	44 275,60
Accueil de jour	67 323,90
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	302 732,12
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS EMERA DRAP - 060030608 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020518	EHPAD L'EAU VIVE	DRAP

Email 1 : directioneauvive@emera.fr
 Email 2 : directioneauvive@emera.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :									
au 31/12/2023	76	4	6	0	0	0	0		0
au 31/12/2024	76	4	6	0	0	0	0		0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024 1 679 243,94

répartie comme suit :

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant (en euros)	1 294 912,32	44 275,60	67 323,90	0	0	0	0	0	272 732,12

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	30/10/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2024	26/06/2023	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond en euros 1 381 148,90

TARIFICATION 2024										
ACTUALISATION										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL	
Taux (%)	3,00%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%	
Montant (en euros)	38 847,37	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0,00	
Total base actualisée (en euros)	1 333 759,69	44 275,60	67 323,90	0	0	0	0	0	272 732,12	

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL	
Créations :										
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0
	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	30 000

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

30 000 euros alloués sur l'HTU-SH en financements complémentaires

REDEPLOIEMENT										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	-40 394,34	0	0	0	0	0	0	

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 755 086,18	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 795 480,52	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00186

DECISION 060020559 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°690 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD LES RESTANQUES - 060020559**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES RESTANQUES 060020559 sise à BIOT et gérée par l'entité dénommée LES RESTANQUES DE BIOT 130034069 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 461 783,87 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 121 815,31 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 108 736,56
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	44 572,25
Accueil de jour	0,00
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	308 475,06
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 574 742,15 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 228,5 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 108 736,56
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	44 572,25
Accueil de jour	112 958,28
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	308 475,06
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES RESTANQUES DE BIOT - 130034069 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020559	EHPAD LES RESTANQUES	BIOT

Email 1 : direction-lesrestanques@sud-generations.fr
 Email 2 : secretariat-lesrestanques@sud-generations.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	76	4	10	0	0	0	0		
au 31/12/2024	76	4	10	0	0	0	0		

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 542 363,12
répartie comme suit :	
EHPAD	HT
1 076 357,53	44 572,25
	AJ
	112 958,28
	PASA
	0
	UHR
	0
	PFR
	0
	SSIAD PA
	0
	ESA
	0
	FI. COMPL.
	308 475,06

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	26/06/2019	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2024	28/06/2019	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 108 736,56

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	32 379,03	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 108 736,56	44 572,25	112 958,28	0	0	0	0	0	308 475,06

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	------	---

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN - SEGUR INTERSEMENT	MN - SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN - COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN - TARIFF GLOBAL	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	MN - RENFORCEMENT MED. CO	MN - REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN - REVALO ATTRAC. METIERS	MN - DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN - PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN - POUVOIR ACHAT FP	MN - Taux encadrement	MN - HTU-SH	
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre de places	EHPAD	HT	AJ	PASA <td>Fi.COMPL.</td> <td>PFR</td> <td>SSIAD</td> <td>ESA</td> <td>UHR</td>	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
0	0	0	10,00	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	-112 958,28	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant (en euros)

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
0	0	0	0	0	0	0,00	0

Montant (en euros)

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant (en euros)

TOTAL CNR 2024 (en euros) 0

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU
Montant (en euros) 0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 461 783,87	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 574 742,15	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00187

DECISION 060020609 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°691 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD LA VILLA DES SAULES - 060020609**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LA VILLA DES SAULES 060020609 sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée SARL LE CANNET 060025301 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 807 462,19 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 150 621,85 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 479 647,07
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	22 286,12
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	305 529,00
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 807 462,19 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 621,85 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 479 647,07
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	22 286,12
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	305 529,00
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CANNET - 060025301 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020609	EHPAD LA VILLA DES SAULES	LE CANNET

Email 1 : dir-saules-lecannet@domusvi.com

Email 2 : saules-lecannet@domusvi.com

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	83	2	0	0	0	0	0		
au 31/12/2023	83	2	0	0	0	0	0		
au 31/12/2024									

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 764 041,39
répartie comme suit :	
Montant (en euros)	1 436 226,27

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 436 226,27	22 286,12	0	0	0	0	0	0	305 529,00

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	04/06/2018	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2024	26/04/2018	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 479 647,07

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	43 420,79	0,00	0	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 479 647,07	22 286,12	0	0	0	0	0	0	305 529,00

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond <u>APRES</u> actualisation)
--------------------	------	--

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN - SEGUR INTERSEMENT	MN - SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN - COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN - HTU-SH	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	MN - REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN - REVALO ATTRAC. METIERS	MN - DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN - PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN - POUVOIR ACHAT FP	MN - Taux encadrement			
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 807 462,19	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 807 462,19	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00188

DECISION 060020658 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°692 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD LES JASMINES DE CABROL - 060020658**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD LES JASMINES DE CABROL 060020658 sise à PEGOMAS et gérée par l'entité dénommée SARL PEGOMAS 060025640 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 944 694,32 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 162 057,86 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 411 430,69
UHR	0
PASA	159 812,16
Hébergement Temporaire	22 517,37
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	350 934,10
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 944 694,32 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 057,86 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 411 430,69
UHR	0
PASA	159 812,16
Hébergement Temporaire	22 517,37
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	350 934,10
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL PEGOMAS - 060025640 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020658	EHPAD LES JASMINES DE CABROL	PEGOMAS

Email 1 : dir-jasmins-pegomas@domusvi.com

Email 2 : jasmins-pegomas@domusvi.com

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1



CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	78	2	0	14	0	0	0		0
au 31/12/2024	78	2	0	14	0	0	0		0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024 1 848 793,11

répartie comme suit :

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
Montant (en euros)	1 370 011,73	22 517,37	0	159 812,16	0	0	0	0	296 451,85

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	30/05/2018	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2024	03/05/2018	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond en euros 1 411 430,69

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0	0,00%	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	41 418,96	0,00	0	0,00	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 411 430,69	22 517,37	0	159 812,16	0	0	0	0	296 451,85

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Resorption de l'ecart (Ecart à la dotation plafond <u>APRES</u> actualisation)
--------------------	------	--

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES										
	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – TARIF GLOBAL
Montant (en euros)	0	0	54 482,24	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – TARIF GLOBAL	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

S'agissant du rééquilibrage en CTI, votre structure bénéficie d'un financement supplémentaire pérenne conformément au rapport d'orientation budgétaire (54 482 euros alloués)

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	Montant (en euros)
	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 944 694,32	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 944 694,32	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00189

DECISION 060020708 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°693 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD MAISON MADELEINE (ex EHPAD LA MAISON DE FANNIE) - 060020708**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD MAISON MADELEINE (ex EHPAD LA MAISON DE FANNIE) 060020708 sise à GRASSE et gérée par l'entité dénommée SAS ALPHAGE GESTION 750813859 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 503 485,42 € au titre de 2024, dont 50 000 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 125 290,46 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 220 987,36
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	22 286,12
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	260 211,94
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 887 682,89 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 306,92 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 405 184,83
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	22 286,12
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	460 211,94
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION - 750813859 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINESS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020708	EHPAD MAISON MADELEINE (ex EHPAD LA MAISON DE FANNIE)	GRASSE

Email 1 : direction.grasse@univi.fr
 Email 2 : accueil.grasse@univi.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	96	2	0	0	0	0	0		
au 31/12/2023									
au 31/12/2024	96	2	0	0	0	0	0		

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 630 281,04
répartie comme suit :	
Montant (en euros)	1 347 782,98

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 347 782,98	22 286,12	0	0	0	0	0	0	260 211,94

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	29/10/2020	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2024	26/06/2023	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 405 184,83

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	40 433,49	0,00	0	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 388 216,47	22 286,12	0	0	0	0	0	0	260 211,94

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – HTU-SH	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement			
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	200 000		0	

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Les 200 000 euros inscrits en mesures nouvelles sont ceux issus de l'expérimentation PHV. Ils sont neutralisés par une mise en réserve du même montant qui sera levé en 2026 sous réserve de l'évaluation menée

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	16,00	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	-234 197,47	0	0	0	-200 000,00	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
0	0	0	0	0	0	0	0	0

Montant (en euros)

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
0	0	50 000	0	0	0	0,00	0

Montant (en euros)

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL CNR 2024 (en euros) 50 000

Montant (en euros)

TOTAL CNR 2024 (en euros)

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 503 485,42	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 887 682,89	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)

Base au 01/01/2025 (en euros)

EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)

EAP 2025 : redéploiements (en euros)

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00190

DECISION 060020716 20240619

**DECISION TARIFAIRE N°864 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
SSIAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN - 060020716**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée SSIAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN 060020716 sise à VALLAURIS et gérée par l'entité dénommée POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN 060781010 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 010 362,74 € au titre de 2024, dont 9 900 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 84 196,89 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	76 498,58
SSIAD	933 864,16
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 462,74 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 371,89 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	0
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	76 498,58
SSIAD	923 964,16

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN - 060781010 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 20/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020716	SSIAD POLE SANTE VALLAURIS GOLFE JUAN	VALLAURIS

Email 1 : direction@polesante-vallauris.fr
 Email 2 : herve.mougeolle@ch-antibes.fr

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITE INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	0	0	0	0	0	58	0		0
au 31/12/2024	0	0	0	0	0	58	0		0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	983 417,08
répartie comme suit :	
Montant (en euros)	

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	0	0	0	0	0	0	923 964,16	0	59 452,92

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	0	0
PMP pris en compte en CB 2024	0	0
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUI	GLOBAL SANS PUI	PARTIEL AVEC PUI	PARTIEL SANS PUI
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 0

TARIFICATION 2024										
ACTUALISATION										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Taux (%)	0	0	0	0	0	0	0,00%	0	0,00%	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0,00	0	0,00	
Total base actualisée (en euros)	0	0	0	0	0	0	923 964,16	0	59 452,92	

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros) Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)

MESURES NOUVELLES										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAJ	ESA	Fi. COMPL	
Créations :										
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

AUTRES MESURES NOUVELLES

	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	10 815

	MN – RENFORCEMENT MED. CO	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement	MN – HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	6 230,66	0	0

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

REDEPLOIEMENT										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE										
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAJ	ESA	UHR	
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0
Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR Création CRT	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	9 900	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

SAD : 7000 euros CNR appui juridique et formation - Crédits coordination services : 23% du montant cible maximal alloué à votre SSIAD dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des SAD

EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	CNR REGUL (Année pleine)				UHR	AJA
				Fi.COMPL.	SSIAD	ESA	UHR		
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	9 900								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF	
Montant (en euros)	0	

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 010 362,74	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 000 462,74	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00191

DECISION 060020799 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°694 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE LES VALLIERES - 060020799**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 09/09/2009 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES VALLIERES 060020799 sise à CAGNES SUR MER et gérée par l'entité dénommée SAS CAGNES LES VALLIERES 060022886 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 761 723,44 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 146 810,29 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 391 606,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 397,72
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	358 719,72
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 761 723,44 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 810,29 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 391 606,00
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	11 397,72
Accueil de jour	0
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	358 719,72
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CAGNES LES VALLIERES - 060022886 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020799	EHPAD RESIDENCE LES VALLIERES	CAGNES SUR MER

Email 1 : dir-vallieres-cagnes@domusvi.com
 Email 2 : dir-vallieres-cagnes@domusvi.com

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITE INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places : au 31/12/2023	77	1	0	0	0	0	0		0
au 31/12/2024	77	1	0	0	0	0	0		0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024	1 690 886,24
répartie comme suit :	
EHPAD	HT
1 350 768,80	11 397,72
Montant (en euros)	

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	31/05/2018	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2024	03/05/2018	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	
GLOBAL AVEC PUI	14,00 €
GLOBAL SANS PUI	13,29 €
PARTIEL AVEC PUI	11,97 €
PARTIEL SANS PUI	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$$

Montant dotation plafond en euros 1 391 606,00

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	3,00%	0,00%	0	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	40 837,20	0,00	0	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 391 606,00	11 397,72	0	0	0	0	0	0	328 719,72

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Resorption de l'ecart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	------	---

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN – SEGUR INTERSEMENT	MN – SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN – SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN – Centre Ressources territorial (CRT)	MN – COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN – HTU-SH	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	MN – REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN – REVALO ATTRAC. METIERS	MN – DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN – PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN – POUVOIR ACHAT FP	MN – Taux encadrement			
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	30 000	

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

30 000 euros alloués sur l'HTU-SH en financements complémentaires

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 761 723,44	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 761 723,44	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-18-00192

DECISION 060020807 20240618

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N°695 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
EHPAD VILLA HELIOS - 060020807**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1.

VU la Loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024;

VU l'Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027;

VU l'Article 2 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023;

VU le Décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction publique hospitalière;

VU le Décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation- Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;

VU l'Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012- Instruction DGCS/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU le Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées;

VU le Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code;

VU l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées;

VU l'Instruction N°DGC/SD3A/CNSA/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile;

VU l'Instruction N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date 04/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD VILLA HELIOS 060020807 sise à NICE et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA HELIOS 060030673 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

CONSIDERANT le Rapport d'Orientation Budgétaire de l'année 2024 qui définit le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2024 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes âgées relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 707 142,67 € au titre de 2024, dont 0 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 142 261,89 €. Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 104 882,36
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	242 151,08
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	360 109,23
SSIAD	0
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 902 121,91 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 510,16 €. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 299 861,60
UHR	0
PASA	0
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	242 151,08
Plateforme de répit	0
Financements complémentaires	360 109,23
SSIAD	0

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA HELIOS - 060030673 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/06/2024

NOTE TECHNIQUE 2024



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060020807	EHPAD VILLA HELIOS	NICE

Email 1 : direction.villahelios@senectis.com

Email 2 : villahelios@senectis.com

Ref. Interne : DOMS-0624-0867-1

CAPACITÉ INSTALLEE									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA		
Nbre de places :	80	0	20	0	0	0	0		
au 31/12/2023									
au 31/12/2024	80	0	20	0	0	0	0		

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2024

Base totale au 01/01/2024 1 875 526,27

répartition comme suit :

Montant (en euros)

	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD PA	ESA	FI. COMPL.
	1 273 265,96	0	242 151,08	0	0	0	0	0	360 109,23

AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2024	29/06/2018	Attestation CD
PMP pris en compte en CB 2024	26/06/2023	GALAAD
PUJ		
Option tarifaire	au 01/01/2024	
Valeur du point		

Révisé (3)

Référence valeur du point	GLOBAL AVEC PUJ	GLOBAL SANS PUJ	PARTIEL AVEC PUJ	PARTIEL SANS PUJ
	14,00 €	13,29 €	11,97 €	11,30 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP * 2,59) + GMP) * capacite * valeur du point$

Montant dotation plafond en euros 1 299 861,60

TARIFICATION 2024									
ACTUALISATION									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Taux (%)	0	0	0,00%	0	0	0	0	0	0,00%
Montant (en euros)	26 595,64	0	0,00	0	0	0	0	0	0,00
Total base actualisée (en euros)	1 299 861,60	0	242 151,08	0	0	0	0	0	360 109,23

RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND

Montant (en euros)	0,00	Résorption de l'écart (Ecart à la dotation plafond APRES actualisation)
--------------------	------	---

MESURES NOUVELLES									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	UHR	PFR	SSIAD	ESA	Fi. COMPL
Créations :									
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0

AUTRES MESURES NOUVELLES									
	MN - SEGUR INTERSEMENT	MN - SEGUR BAD	Rééquilibrage des financements liés aux CTI	MN - SEGUR OUVERTURE EXTENSION PLACES	Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît	MN - Centre Ressources territorial (CRT)	MN - COORDINATION SSIAD SPASAD SAAD	MN - HTU-SH	
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Montant (en euros)	MN - REFORME TARIFAIRE SSIAD	MN - REVALO ATTRAC. METIERS	MN - DEVELOPPEMENT OFFRE PASA	MN - PSYCHOLOGUE EN SSIAD	MN - POUVOIR ACHAT FP	MN - Taux encadrement			
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	

COMMENTAIRES MESURES NOUVELLES

RAS

REDEPLOIEMENT									
	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Nombre de places	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MISE EN RESERVE TEMPORAIRE									
Nombre de places	EHPAD	HT	AJ	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR
Montant (en euros)	12,00	0	0	0	0	0	0	0	0
	-194 979,24	0	0	0	0	0	0	0	0

CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	CNR UPHV/UHP	Autres CNR (PATHOS/RPSE EN CHARGE LOURDE...)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit + autres + HTU-SH)	CNR - Permanents syndicaux	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIOR & QVTI	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation PERTE SOINS	CNR HTU-SH
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0

Accompagnement frais de transport AJ	CNR QVT	Prévention en EHPAD	Déploiement de la suppléance à domicile	CNR ESMS en difficulté	CNR SAAD : matériels/formati on/accomp. Juri.	CNR Développement	CNR PROTOCOLE REGIONAL
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0,00	0

COMMENTAIRES CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2024

RAS

CNR REGUL (Année pleine)									
EHPAD + RA	HT	AJR	PASA	Fi.COMPL.	PFR	SSIAD	ESA	UHR	AJA
Montant (en euros)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL CNR 2024 (en euros)	0								

AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

RESULTAT RETENU	
Montant (en euros)	0

COMMENTAIRES COMPTE ADMINISTRATIF

0

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2024

Dotation globale au 31/12/2024 (en euros)	1 707 142,67	EAP 2024 : mesures nouvelles (en euros)	0,00
Base au 01/01/2025 (en euros)	1 902 121,91	EAP 2025 : redéploiements (en euros)	0,00

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-28-00020

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence Azur située 9250 route de Berre, ZAC Jalassières à EGUILLES (13510).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0624-8034-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique Provence Azur située 9250 route de Berre, ZAC Jalassières à EGUILLES (13510)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, portant attribution à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 749 du 18 août 1971, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical et Diététique Provence Azur, sis quartier Fourques Ouest à EGUILLES (13510), établissement enregistré sous le n° FINESS EJ 13 078 1917 ;

Vu la décision PUI.2011.13.13 du 21 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence Azur SA sise quartier Fourques Ouest à EGUILLES (13510) ;

Vu la demande du 26 février 2024, présentée par la Clinique Provence Azur sise 2 route de la Calade à EGUILLES (13510), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence Azur actuellement située 2 route de la Calade à EGUILLES (13510) en vue de son transfert à l'adresse 9250 route de Berre, ZAC Jalassières à EGUILLES (13510) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 25 mars 2024 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 24 juin 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 2 mai 2024 au 23 mai 2024 et du 30 mai 2024 au 17 juin 2024 ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral N° 749 du 18 août 1971, autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical et Diététique Provence Azur, sis quartier Fourques Ouest à EGUILLES (13510), établissement enregistré sous le n° FINESS EJ 13 078 1917 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI.2011.13.13 du 21 juillet 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence Azur SA sise quartier Fourques Ouest à EGUILLES (13510) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 26 février 2024, présentée par la Clinique Provence Azur sise 2 route de la Calade à EGUILLES (13510), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Provence Azur actuellement située 2 route de la Calade à EGUILLES (13510) en vue de son transfert à l'adresse 9250 route de Berre, ZAC Jalassières à EGUILLES (13510) **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique Provence Azur située 9250 route de Berre, ZAC Jalassières à EGUILLES (13510).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège – 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

TéI 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1;

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 juin 2024

Signé
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-07-09-00003

Décision signée DGARS portant application art
15 al 3 décret 2002-9 du 4 janvier 2002 JOP

DPRS-0724-8131-D

DECISION

Portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le compte rendu en date du 2 février 2024 relatif à la réunion préparatoire des jeux olympiques et l'organisation de la continuité des soins visant les établissements de santé des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes mobilisés pour les jeux olympiques et leur répartition par niveau d'intervention en fonction de leur localisation et leur plateau technique ;

Vu le mail du 20 juin 2024 du service Zonal Défense, Sécurité et Planification visant la liste des établissements des départements sus visés et le Samu de Coordination Maritime Méditerranée (SCMM) relevant du département du Var ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une partie des épreuves des jeux olympiques en région PACA durant la période des congés estivaux et la concentration de spectateurs au cours d'une période déjà marquée par une forte activité touristique notamment sur les littoraux, nécessite la mobilisation des personnels non médicaux nécessaires à la prise en charge des usagers au sein des établissements publics de santé des Bouches du Rhône, Alpes-Maritimes et Var mobilisés par les jeux olympiques et relevant des niveaux 1 et 2 ;

CONSIDERANT que les impératifs de continuité du service public rendent nécessaire l'autorisation de pouvoir dépasser les bornes horaires définies par le cycle de travail dans les conditions visées par l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 ;



DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 15, alinéa 3, du décret du 4 janvier 2002 susvisé, et pour faire face aux impératifs de continuité du service public dans le cadre de l'organisation d'épreuves olympiques en région PACA, les établissements et services visés ci-après sont autorisés, à titre exceptionnel, du 15 juillet 2024 jusqu'au 15 août 2024 inclus et pour les personnels non médicaux nécessaires à la prise en charge des usagers, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail :

Concernant le département des Bouches du Rhône (13) :

- Pour l'APHM, les sites suivants :

- **Hôpital de la Timone adultes** : SAMU, SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
 - **Hôpital de la Timone enfants** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
 - **Hôpital Nord** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
 - **Hôpital de la Conception** : soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
 - **Hôpital Sainte Marguerite** : chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis – site d'Aix** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier de Martigues** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier d'Aubagne** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).

Concernant le département des Alpes-Maritimes (06) :

- Pour le CHU de Nice les sites suivants :

- **Hôpital l'Archet** : soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
 - **Hôpital Pasteur** : SAMU, SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
 - **Hôpital Cimiez** : services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier d'Antibes** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier de Grasse** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier de Cannes** : SAU, soins critiques et réanimation, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).
- **Centre hospitalier de Menton** : SAU, chirurgie urgente, services médicotechniques (biologie, pharmacie, imagerie, stérilisation).

Concernant le département du Var (83) :

- **Centre hospitalier de Toulon** : SAMU de Coordination Maritime Méditerranée.

Article 2 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.




Article 3 :

Le directeur de l'organisation des soins, les directeurs départementaux, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé de la région susnommée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

09 JUIL. 2024


Sébastien DEBEAUMONT
Directeur Général par intérim de l'ARS PACA



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/3

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-06-26-00003

TRANSFERT PHARMACIE ERRERA (06)

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0624-6744-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°06#001014 A LA SELARL PHARMACIE
ERRERA A MANDELIEU LA NAPOULE (06210)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté de la ministre du travail, de la santé et des solidarités en date du 17 avril 2024, M. Sébastien Debeaumont, Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes- Côte d'Azur, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 1979 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°701 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 884 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) ;
- VU** la demande enregistrée le 22 février 2024 (et complétée en dernier lieu le 29 mai 2024), présentée par la SELARL PHARMACIE ERRERA, exploitée par Monsieur Philippe ERRERA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 884 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 21 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) ;
- VU** la saisine en date du 22 mars 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;
- VU** l'avis défavorable en date du 2 avril 2024 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;



VU l'avis défavorable en date du 4 juin 2024 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France rendu hors délais ;

Considérant que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de MANDELIEU LA NAPOULE s'élève à 21 561 habitants pour 8 officines, soit un ratio d'une officine pour 2695 habitants ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, le quartier bel horizon de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au Nord par l'A8, à l'Est par l'avenue du maréchal Juin, au Sud par le Riou de l'Argentière, et à l'Ouest par le Riou de l'Argentière et le golf ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE ERRERA est la seule officine située dans le quartier bel horizon et approvisionne environ 2200 habitants ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 200 mètres et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ; celle-ci restant desservie par l'officine à son nouvel emplacement ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, accessible par un véhicule particulier facilité par des places de parking en très grand nombre compte tenu de sa localisation au sein d'un centre commercial ;

Considérant qu'il ressort de l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28 novembre 2023 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article R162-9 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 31 mai 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du 24 avril 1979 du préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°701 pour l'autorisation d'exploitation de l'officine de pharmacie située 884 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la **SELARL PHARMACIE ERRERA**, exploitée par Monsieur Philippe ERRERA, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 884 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 21 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) **est accordée**.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°06#001014. Elle est octroyée à l'officine située 21 avenue de Fréjus à MANDELIEU LA NAPOULE (06210).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 juin 2024.

SIGNE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-07-10-00001

Arrêté portant subdélégation de signature RH au
Directeur placé auprès du Directeur
interrégional des services pénitentiaires de
Marseille, en qualité de chef d'établissement par
intérim du CP Marseille



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de directeur placé auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JEAN, en qualité de directeur du centre pénitentiaire de Marseille, par intérim, pour la période allant du 10 au 19 juillet 2024 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels

- au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de

l'assurance invalidité ;

- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Christian JEAN, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 10 juillet 2024

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2024-07-09-00002

Arrêté préfectoral portant approbation du mode
d'action zonal nombreuses victimes



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU MODE D'ACTION ZONAL
« NOMBREUSES VICTIMES »**

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** la circulaire du Premier ministre n°6418/SG du 26 septembre 2023 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- VU** la directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023 relative à la planification de défense et de sécurité nationale ;
- VU** les observations des différents acteurs concernés par le document,
- SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRÊTE

Article 1 : Le mode d'action « nombreuses victimes » de la zone de défense et de sécurité Sud, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les chefs des services concernés par la mise en œuvre du présent plan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2024

Le préfet de la zone de défense
et de sécurité Sud

signé

Christophe MIRMAND

État-Major de la zone de défense et de sécurité Sud - CeZOC - 62 boulevard Icard – 13010 Marseille
Tél: 04.91.24.20.18 – coz.sud@interieur.gouv.fr